

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (2025)

Les présentes conditions, également accessibles sur le site www.ngsa.ch, sont réputées acceptées, sans réserve, par toute personne participant à la vente publique organisée en conformité avec les règles de l'A.I.N.P. ou portant une enchère. Elles pourront être amendées par des avis écrits ou oraux par Numismatica Genevensis SA (ci-après «NGSA») qui seront mentionnés au procès-verbal de vente.

Les présentes conditions de vente ont été établies en français et en anglais. En cas de divergence entre les deux versions, seul le texte français fait foi.

1 Examen des objets mis en vente et obligation de s'enregistrer avant la vente

- 1.1 Les acheteurs potentiels sont invités à examiner les biens pouvant les intéresser avant la vente aux enchères et notamment pendant les expositions.
- 1.2 Tout acheteur potentiel doit impérativement remettre à NGSA, avant la vente aux enchères, un formulaire d'enregistrement dûment complété et signé et présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité. Il recevra alors un numéro personnel destiné à l'identifier, qui lui permettra d'enchérir. Toute fausse indication engagera la responsabilité de l'adjudicataire.
- 1.3 NGSA refusera systématiquement de laisser participer à la vente aux enchères toute personne qui ne lui aura pas remis un formulaire d'enregistrement dûment rempli et signé ou qui n'aura pas transmis une pièce d'identité officielle en cours de validité.
- 1.4 NGSA se réserve également le droit, à sa seule discrétion, de refuser à une personne le droit de participer à la vente et/ou de lui interdire l'accès à la salle.

2 Représentation

- 2.1 Tout enchérisseur est réputé agir en son nom propre et il sera personnellement tenu responsable de son enchère; il est notamment personnellement responsable du paiement du prix, des frais, des taxes et des commissions, des objets qui lui ont été adjugés.
- 2.2 L'enchérisseur peut toutefois agir au nom d'un tiers, à la double condition que (i) les pouvoirs qui lui ont été confiés figurent sur une procuration écrite dûment signée par le représenté et (ii) que le représenté ait été identifié et agréé par NGSA avant la vente. En cas de représentation autorisée, le représenté sera lié par les présentes conditions de vente.

3 Garantie de NGSA

- 3.1 Toutes les indications et descriptions dans ce catalogue sont données de bonne foi. L'authenticité de toutes les pièces présentées à la vente est garantie à toute personne participant à l'enchère à concurrence du montant d'achat total. Aucune réclamation pour cause de divergence d'opinions quant à l'état de conservation d'un lot n'est acceptée. Les lots comportant plus d'un objet sont exclus de toute réclamation. Aucune réclamation concernant des monnaies ou médailles vendues en « slabs » n'est possible une fois que ces derniers sont ouverts.
- 3.2 La seule autorité reconnue par NGSA pour statuer sur l'authenticité d'une monnaie ou médaille est l'expertise de l'ISBCC, de l'Association Internationale des Numismates professionnels (IAPN).

4 Déroulement des enchères

- 4.1 Les enchères suivent l'ordre des numéros du catalogue. Les prix figurant sur le catalogue servent de prix de départ.
- 4.2 Le commissaire-priseur se réserve le droit, à son absolue discrétion, de modifier l'ordre numérique du catalogue et/ou de séparer ou de joindre n'importe quel lot.
- 4.3 Le commissaire-priseur se réserve également à tout moment le droit, à son absolue discrétion, de retirer tout objet ou lot faisant partie de la vente ou de suspendre cette dernière.
- 4.4 L'offre d'un enchérisseur est définitive, si bien qu'elle ne peut souffrir aucun retrait de ce dernier.

5 Adjudication

- 5.1 La monnaie de référence est le franc suisse.
- 5.2 Sous réserve de l'art. 4.3, l'adjudication est faite au plus offrant.
- 5.3 Pendant la vente aux enchères, NGSA exécute les ordres d'enchérir qui lui auront été transmis par écrit avant la vente; si plusieurs ordres identiques sont reçus, le plus ancien prévaudra. Les demandes d'enchères par écrit ou par téléphone doivent être reçues au plus tard 24 heures avant le début de la vente aux enchères. NGSA n'assume aucune responsabilité pour les enchères effectuées par téléphone, par écrit ou via une plateforme de live bidding.
- 5.4 S'il y a litige entre deux enchérisseurs, le commissaire-priseur est en droit d'annuler la vente et de remettre immédiatement l'objet aux enchères au prix proposé par les enchérisseurs, tout le public présent étant admis à enchérir à nouveau.
- 5.5 Les profits et les risques passent à l'acheteur dès que l'adjudication a été prononcée; celui-ci ne devient toutefois propriétaire de l'objet, par la remise de ce dernier, qu'une fois que le paiement complet (notamment du prix, des frais, des taxes et des commissions des objets qui ont été adjugés) a été effectué.

6 Paiement

- 6.1 Toute personne qui se porte enchérisseur s'engage à régler personnellement le prix d'adjudication augmenté des frais à la charge de l'acheteur et de tout impôt ou taxe qui pourraient être exigibles.
En sus du prix d'adjudication, l'acheteur devra payer à NGSA une commission de 22,5% sur le prix d'adjudication. Cette commission demeure de 22,5% également en cas d'achat via le live bidding.
- 6.2 En cas de remise ou de livraison en Suisse, le taux de TVA applicable sera ajouté au prix d'adjudication et à la commission de vente, pour toutes les médailles et les monnaies en platine, argent, bronze et autres alliages non exonérés de TVA.
- 6.3 Le paiement du prix total (prix d'adjudication, frais, tout impôt ou taxe et la commission de NGSA) est dû immédiatement et doit être effectué, en francs suisses, au plus tard 15 jours dès réception de la facture. Un intérêt moratoire de 1% par mois sera dû en cas de retard de paiement.
- 6.4 Les lots acquis ne sont remis ou expédiés à l'acheteur qu'après le paiement intégral de la facture de vente aux enchères.
- 6.5 **Toutes les taxes éventuellement dues à l'étranger, telles que droits de douane et impôts sont entièrement à la charge de l'acheteur.** Certains lots peuvent être soumis à des restrictions d'importation. Il incombe aux acheteurs internationaux la responsabilité de vérifier les directives en matière de douane et de devise, en s'assurant que l'acquisition et la livraison des lots remportés soient autorisées sur leur territoire.

7 Exclusion de responsabilité

- 7.1 Est exclue toute responsabilité de NGSA, y compris pour un éventuel dommage causé par ses auxiliaires et mandataires dans l'accomplissement de leur travail.
- 7.2 En référence aux art. 6.4 et 6.5, NGSA décline toute responsabilité pour une suite éventuelle résultant de la non-observation par l'acheteur des prescriptions de douane, de change, etc.

8 Droit applicable et for juridique

- 8.1 Les présentes conditions de vente et toutes modifications ultérieures sont régies par le droit suisse et interprétées conformément à ce droit, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.
- 8.2 Tout litige qui naîtrait en rapport avec la validité, l'effet, l'interprétation, l'exécution ou la non-exécution des présentes conditions de vente sera soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux de la République et canton de Genève, quel que soit le domicile ou le siège des parties, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal fédéral, à Lausanne.